



Comité économique et social européen
Le Secrétaire général

DECISION N° 458/05 A

**DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION
RELATIVES AUX DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ARTICLE 45 BIS
DU STATUT**

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN,

VU le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le Régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹, et en particulier l'article 45 bis et 110 du Statut,

VU l'avis du Comité du Statut,

APRES consultation du Comité du Personnel,

CONSIDERANT ce qui suit:

- (1) le Statut, tel que modifié au 1^{er} mai 2004, prévoit l'existence de deux groupes de fonctions, celui des assistants (ci-après dénommé groupe de fonctions AST) et celui des administrateurs (ci-après dénommé groupe de fonctions AD).
- (2) aux termes de l'article 45 bis du Statut, une procédure dite procédure de certification doit être établie, afin de permettre de sélectionner les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.
- (3) aux termes de l'article 45bis, paragraphe 5, chaque institution arrête les dispositions générales d'exécution de la procédure de certification.

¹ JO L 56 du 4.3.1968. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1).

DÉCIDE:

Article premier: Objet

1. La procédure de certification a pour objet de sélectionner les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.

Article 2: Périodicité et étapes de la procédure de certification

1. La procédure de certification est organisée annuellement, à compter de 2005.
2. Elle comporte six étapes :
 - a) la détermination du nombre de fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation et la publication d'un appel à candidatures;
 - b) l'examen de l'admissibilité des candidatures ;
 - c) l'établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ci-après dénommée AIPN, de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation ;
 - d) la participation au programme de formation ;
 - e) l'organisation d'épreuves écrites et orales et l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation ;
 - f) la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves.

Article 3: Détermination du nombre des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation et appel à candidatures

1. Chaque année, l'AIPN détermine, après consultation du comité paritaire prévu à l'article 10, le nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1, du Statut. Ce faisant, elle tiendra compte de la limite prévue au paragraphe 4 dudit article.

Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'AIPN.

2. Peuvent se porter candidats à la certification, les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, nommés à un emploi permanent du Comité économique et social européen, conformément à l'article premier bis du Statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures:
 - occupent une des positions suivantes, visées à l'article 35 du Statut : l'activité, le congé parental ou le congé familial
 - ou sont détachés dans l'intérêt du service

Toutefois, ne pourront se porter candidats, les fonctionnaires :

- qui seront mis à la retraite d’office, en application de l’article 52 du Statut, au cours de l’année concernée ou de l’année suivante;
- pour lesquels l’AIPN a adopté une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l’article 47 du Statut;
- à qui l’AIPN a accordé, en application de l’article 78 du Statut, une allocation d’invalidité.

Article 4: Admissibilité des candidatures

1. La candidature des fonctionnaires visés à l’article 3 paragraphe 2 est considérée comme admissible si les fonctionnaires concernés satisfont à chacune des deux conditions suivantes :
 - a) Trois des cinq derniers rapports de notation visés à l’article premier des dispositions générales d’exécution de l’article 43 du Statut doivent attester que le fonctionnaire concerné dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d’administrateur.
 - b) Le fonctionnaire concerné doit compter au moins 4 années d’ancienneté dans le groupe de fonctions AST et être classé dans un grade égal ou supérieur au grade 5. L’ancienneté minimale requise par le présent alinéa doit être acquise au 31 décembre de l’année au cours de laquelle la procédure de certification est lancée. Il est tenu compte de l’ancienneté acquise, en tant qu’agent temporaire, dans les grades égaux ou supérieurs au grade 5, pour autant qu’il n’y ait eu aucune interruption entre les périodes d’activité accomplies en tant qu’agent temporaire et fonctionnaire.

Article 5: Établissement de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation

1. L’AIPN établit un classement des fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible, selon un ordre de priorités établi sur la base des critères suivants :
 - a) le niveau de formation ainsi que l’expérience professionnelle acquise au sein des institutions et, dans des domaines pour lesquels le Comité économique et social européen a identifié des besoins particuliers ;
 - b) les points de notations figurant dans les derniers rapports de notation.
2. Le contenu précis, la valeur des critères précités et leur pondération sont décidés par l’AIPN, avant la publication de l’appel à candidatures visé à l’article 3 et après avis du comité mentionné à l’article 10. Ils sont portés à la connaissance du personnel.
3. L’AIPN établit un projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation. Ce projet de liste comprend les premiers fonctionnaires dans le classement mentionné au paragraphe 1, jusqu’au rang correspondant au nombre de fonctionnaires admis à suivre le programme de formation, visé à l’article 3, paragraphe 1. Le projet est publié par l’AIPN.

4. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette publication, les fonctionnaires qui se sont portés candidats, conformément à l'article 3 paragraphe 2, et qui contestent le projet de liste mentionné au paragraphe précédent, peuvent introduire un appel motivé auprès du comité paritaire pour la procédure de certification (ci-après dénommé le comité) prévu à l'article 10. Cet appel est obligatoirement accompagné de tous les documents justificatifs et renseignements utiles.
5. Le comité examine les appels et émet un avis motivé sur le projet de liste proposé par l'AIPN, dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la publication de la liste. Il peut entendre les fonctionnaires qui ont introduit un appel ainsi que les représentants de l'AIPN.
6. L'AIPN arrête et publie la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation, après consultation du comité.

Article 6: Participation au programme de formation

1. En application de l'article 2 paragraphe 2 du Statut, le Comité économique et social européen délègue à l'École européenne d'administration, ci-après dénommée « l'École », la définition et l'organisation du programme de formation, conformément à la décision des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des Comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École².
2. Un fonctionnaire repris sur la liste visée à l'article 5 paragraphe 6, qui bénéficie d'un congé parental prévu à l'article 42bis du Statut, d'un congé familial prévu à l'article 42 ter du Statut ou d'un congé de maternité prévu à l'article 58 du Statut, avant ou pendant la période que dure le programme de formation, est autorisé à suivre la formation l'année suivante, sans devoir faire un nouvel acte de candidature.
3. Le Comité économique et social européen s'assure auprès de l'École que l'organisation du programme de formation permette la participation des fonctionnaires autorisés à exercer leurs activités à temps partiel, selon l'article 55 bis paragraphe 2 du Statut.

Article 7: Organisation des épreuves écrites et orales et établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

1. La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'Office européen de sélection du personnel, ci-après dénommé l'EPSO. En application de l'article 2, paragraphe 2 du Statut, le Comité économique et social européen délègue à l'EPSO et à l'École, l'organisation des épreuves écrites et orales ainsi que l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi ces épreuves.

²

JO L 37 du 10.2.2005, p. 17. Décision n°2005/119/CE du 26 janvier 2005.

2. Seuls les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation, sont autorisés à se présenter aux épreuves.
3. Les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui ne seraient pas repris sur la liste mentionnée au paragraphe 1, sont autorisés à se représenter aux épreuves, au maximum à deux reprises au cours des années suivantes.

Article 8: Publication de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

L'AIPN publie la liste des fonctionnaires du Comité économique et social européen ayant réussi les épreuves écrites et orales, telle qu'établie par l'EPSO.

Article 9: Candidature à des postes vacants du groupe de fonctions AD

1. Les fonctionnaires figurant sur la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1, peuvent se porter candidats sur des postes vacants du groupe de fonctions AD correspondant à leur grade dans les conditions prévues par le paragraphe 1, lettre a), ii), et lettre b) de l'article 29 du Statut.
2. L'AIPN veille à ce que le nombre de nominations de fonctionnaires ayant réussi la procédure de certification, dans des emplois du groupe de fonctions AD, atteigne au maximum 20% du nombre total annuel des nominations dans ce groupe de fonctions.

Article 10 : Comité paritaire pour la procédure de certification

1. Le comité paritaire compétent au titre de la présente décision est le comité de promotion, dans sa formation compétente pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AD.
2. Au début de chaque année, le comité adopte un avis sur les résultats de la procédure de certification organisée au cours de l'année précédente. Il peut assortir cet avis de recommandations. Cet avis est communiqué à l'AIPN.

Article 11: Dispositions transitoires

1. Jusqu'au 30 avril 2006, toute référence, dans la présente décision, au groupe de fonctions AST ou au groupe de fonctions AD doit s'entendre comme une référence respectivement à la catégorie B* ou A* et la référence au grade AST 5 doit s'entendre comme une référence au grade B*5.
2. Pour les procédures de certification organisées en 2005, 2006 et 2007, il est dérogé à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), dans les conditions suivantes : pour la procédure de certification de 2005, il sera demandé aux notateurs des candidats à la certification d'attester qu'au vu de leurs prestations, ces candidats disposent du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur, en précisant la période pendant laquelle les intéressés ont fait preuve de ce potentiel ; pour la procédure de certification de 2006, seront pris en

considération ladite attestation ainsi que le rapport de notation 2004-2005 ; pour la procédure de certification de 2007, seront pris en considération ladite attestation ainsi que les rapports de notation 2004-2005 et 2005-2006.

3. Le Comité économique et social européen réexamine et, le cas échéant, adapte, après consultation du Comité du Personnel et avis du Comité du Statut, les critères repris à l'article 4, au plus tard avant la fin de l'année 2010, au vu des résultats constatés de la procédure de certification.

Article 12: Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur le jour suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2005

Le Secrétaire général

(Signé)

Patrick Venturini